

## 16. L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

### CONTEXTE

Le Canada est un membre fondateur du Traité de l'Atlantique Nord, qui a été signé le 4 avril 1949 à Washington, D.C. L'article 5 du Traité définit l'obligation de défense collective des membres :

Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties, et en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

L'article 6 du Traité définit de manière plus précise le domaine couvert par l'accord de défense collective :

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties, une attaque armée contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord (...) contre les forces d'occupation de l'une quelconque des Parties en Europe, contre les îles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer ou contre les navires ou aéronefs de l'une des Parties dans la même région.

Conformément à l'article 5, lors des négociations bilatérales de 1958 sur le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD), le gouvernement canadien a demandé l'accord des États-Unis pour inclure le NORAD dans le Traité de l'Atlantique Nord, mais Washington a refusé. Cependant, il existe un Groupe stratégique régional Canada-États-Unis qui relève du Conseil de l'OTAN. L'article 6 du Traité définit plus précisément les obligations des signataires en matière territoriale. Au sein de l'OTAN, le problème du règlement des conflits «hors zone» se pose régulièrement, les plus récents exemples en étant la guerre du Golfe et le conflit yougoslave.

Au cours de la négociation du Traité, le Canada a particulièrement insisté sur l'article 2, qui invite les Parties à promouvoir la paix «en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être.» Bien qu'on l'ait rarement invoqué au cours des années de Guerre froide